

## **REGLEMENT INTERIEUR EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

### **Préambule**

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la Ville d'Oullins Pierre-Bénite dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

### **I. Disposition générale: rappel du droit à la formation**

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. Le droit à la formation est reconnu à tous les membres du conseil municipal ; élus salariés, fonctionnaires ou contractuels. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques. Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux.

### **II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation**

#### **Article 1er: Recensement annuel des besoins en formation**

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Néanmoins, la formation doit développer des compétences liées aux fonctions que les élus exercent sans qu'ils en soient nécessairement les titulaires express.

Chaque année, avant le 30 septembre les membres du conseil informent le maire via une fiche navette mise en place à cet effet, des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. L'information du maire s'effectuera par fiche navette envoyée par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante [ressourceshumaines@oullinspierrebenite.fr](mailto:ressourceshumaines@oullinspierrebenite.fr) ou par courrier interne à la Direction des ressources humaines.

#### **Article 2 : Vote des crédits**

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction ni être inférieur à 2%. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 10 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

### **Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits**

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande via la fiche navette mise en place à cet effet, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

### **Article 4 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation**

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, la priorité est donnée dans l'ordre suivant:

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

### **Article 5 : Qualité des organismes de formation**

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>). Etant précisé que l'organisme dispensateur de la formation doit délivrer une attestation constatant l'assiduité de l'élue car l'employeur peut l'exiger au moment de la reprise du travail.

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

### **Article 6 : Prise en charge des frais**

La Ville d'Oullins Pierre-Bénite est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élue. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État.

- les pertes de revenus éventuelles (car l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'élue pendant son absence) dans la limite maximale de 18 jours à 7h x 1,5 fois le SMIC. Un justificatif de perte de salaire doit être fourni par l'employeur de l'élue.

Cette compensation est versée même si l'élu perçoit une indemnité de fonction, elle est soumise à CSG et CRDS et est imposable.

En effet, les élus locaux - salariés ou agents publics - ont droit à un congé de formation de 18 jours par élu et pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Dans la limite du plafond des crédits de formation, il peut être accordé aux élus locaux des journées de formation supplémentaires. Dans ce cas, ils les suivent pendant leur temps de loisirs et renoncent au bénéfice de la compensation financière.

### **Salariés :**

L'élu salarié doit faire une demande écrite à son employeur au moins 30 jours avant le début du stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme agréé. L'employeur privé accuse réception de cette demande. Si ce dernier n'a pas répondu dans les quinze jours avant le début du stage, la demande est réputée accordée. En revanche, s'il estime après avis du comité social économique (CSE), que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé. Dans ce cadre, l'élu salarié a la possibilité de renouveler sa demande 4 mois après la notification du premier refus, l'employeur privé est alors contraint de lui répondre favorablement.

### **Agents publics :**

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime mais les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de service, doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

- Les dispositions des articles L2123-12 à L2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseillers municipaux.

En tout état de cause, les remboursements sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagés.

## **Article 7: Débat annuel**

Le conseil municipal a l'obligation de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Il fixe les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé au compte administratif, qui donne lieu à un débat annuel sur la formation des conseillers municipaux.